

UNIVERSITE
PANTHEON-ASSAS
(PARIS II)
INSTITUT
DES HAUTES ETUDES
INTERNATIONALES
DE PARIS

COURS ET TRAVAUX

N°18

Droit
international
des
espaces

Morceaux
choisis

Par
Giovanni DISTEFANO

Editions A.PEDONE
13, rue Soufflot-75005 Paris

2017

Université Panthéon Assas (Paris II)

Institut des Hautes Etudes internationales de Paris

Cours et Travaux

– 18 –

DROIT INTERNATIONAL DES ESPACES

MORCEAUX CHOISIS

Giovanni DISTEFANO

Professeur à l'Université de Neuchâtel

Editions Pedone

2017

L'intitulé de ce cours, quelque peu syncrétique, voire caléidoscopique, peut paraître abusif, voire présomptueux, mais, j'étais à la recherche d'une désignation suffisamment neutre et large dans laquelle j'aurais pu enchâsser toutes les thématiques qui me passionnent depuis deux décennies. L'objet de ce cours se résume à la triade suivante : Etat, territoire (terrestre) et droit international public. Cet intitulé englobe ainsi des domaines disparates mais qui partagent un dénominateur commun, c'est-à-dire l'espace conçu, comme nous le rappellent Jean Combacau et Serge Sur, à la fois comme étendue et comme chose¹.

Peut-on cependant considérer le « droit international des espaces » comme une branche du droit international public ? Il n'est certainement pas un ordre juridique à part², notamment parce qu'il ne se distingue pas de l'ordre juridique international, en tant que sous-système, par la présence d'institutions qui lui seraient propres. Mais il est assurément une branche du droit international public, mieux, il s'agit d'une des branches qui traditionnellement contribuent à la formation du généraliste du DIP, à l'instar de l'interniste en médecine. Non seulement par son importance dans la doctrine, mais aussi parce que le généraliste peut y mettre à profit ses connaissances et forger sa propre boîte à outils.

Le fragment après le « : » est un raccourci dicté par la brièveté de cet enseignement alors que le mot « morceaux » reflète le degré différent d'approfondissement des différentes thématiques qui émaillent ce cours puisque je vous amènerai à tour de rôle à vous proposer des nocturnes, des préludes, des impromptus voire à des études.

Compte tenu de ces spécificités³, j'ai opté pour une approche à vol d'oiseau essayant ainsi d'embrasser le nombre le plus élevé de phénomènes, bref un panorama souvent hélas quelque peu superficiel voire banal. Toutefois, en bossant cette fresque, j'espère attirer attention du lecteur sur un ou l'autre des thèmes discutés et pourquoi pas susciter des passions dans ce domaine.

Le terme « espaces » (en anglais on pourrait dire « spatial law », voire « international law of spaces »⁴ à ne pas confondre avec « space law »)⁵ a été préféré à celui plus restrictif de « territoires »; en effet ce dernier ne désigne

¹ Voy. *infra* I.1.a.

² Au regard de la différence entre « branche » et « ordre juridique » en droit international, voir G. Balladore-Pallieri, « Le droit interne des organisations internationales », *RCADI*, vol. 127 (1969-II), pp. 1-36.

³ Dans la mesure du possible, j'ai essayé, dans cet écrit, de ne pas trahir l'approche ainsi que l'origine « orale » du cours dispensé à Paris pour l'IHEI en mars 2016.

⁴ C'est par ailleurs le titre anglais d'un colloque s'étant déroulé à Genève en mai 2016 au Graduate Institute en l'honneur du Professeur Lucius Caflisch.

⁵ Qui serait le droit international de l'espace ou le « droit international cosmique », selon la belle expression de Rolando Quadri (1959).

généralement que les espaces – terrestres et maritimes – où un Etat, voire un groupe d'Etats ou même une organisation internationale, exerce la souveraineté ou des droits souverains (par exemple : territoire terrestre, la mer intérieure, la mer territoriale, *etc.*), alors que dans d'autres espaces, où l'Etat ne jouit pas de la souveraineté – territoriale, justement – on parle de zones (EEZ, la Zone, *etc.*). Dans la même veine, et suivant une tradition doctrinale ancienne qui s'inspire du droit romain, le terme « territoire » n'inclurait que les espaces susceptibles d'appropriation étatique sous forme de souveraineté, c'est-à-dire en droit romain, *res habilis*.

Dans cette perspective, on pourrait sous-diviser les espaces selon leur statut en termes d'appropriation étatique : a) *res nullius*, c'est-à-dire n'étant soumis à la souveraineté territoriale d'un Etat donc susceptible d'appropriation ; b) *res domini*, c'est-à-dire soumis à la souveraineté territoriale d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ; c) *res omnium*, c'est-à-dire les espaces qui ne sont pas susceptibles d'appropriation étatique, donc *extra commercium*, et sur lesquelles, partant, seule la dimension personnelle de la souveraineté de l'Etat peut être exercée (par exemple, la Haute Mer) ; d) *res communis*, soumis à la souveraineté de tous les Etats ou d'un groupe d'Etats (tel que dans le cas du « condominium ») ; e) *patrimoine commun de l'Humanité*, c'est-à-dire des espaces appartenant non seulement à l'Humanité tout entière mais devant être exploités uniquement pour son bien-être (la Lune, les objets célestes et l'espace cosmique ainsi que l'Antarctique et la Zone), bref la *res publica*.

La structure de ce cours s'articule en trois parties, à l'instar d'une sonate pour piano ; ces trois parties correspondent à ce qu'on pourrait appeler respectivement : la physiologie, la pathologie et la thérapie dans l'appréhension de l'espace par le DIP. Dans un premier temps nous nous pencherons sur les techniques usuelles de création, extinction et modification des titres territoriaux. Cette partie se révèle aujourd'hui surtout utile aux fins du règlement de différends territoriaux classiques ; on y trouve notamment les ustensiles essentiels de l'internationaliste – conseil ou juge – appelé à résoudre un conflit territorial.

En revanche, dans la deuxième et troisième partie, nous nous efforcerons d'examiner l'espace respectivement comme objet de différends (la polémologie territoriale) et comme moyen de résolution des différends (l'irénisme territorial). Ces deux parties reflètent grosso modo la bipartition de Wolfgang Friedmann entre *droit de coexistence et droit de coopération*.⁶ L'espace n'est plus source de différends mais devient un moyen de règlement de ceux-ci : d'objet de conflits d'intérêts à objet où se concrétise

⁶ W. Friedmann, *The Changing Structure of International Law*, New York, 1964.

la notion de « communauté d'intérêts » dégagée pour la première fois par la CPIJ dans l'affaire de la *Commission de l'Oder* (en 1929). L'espace, et je ne parle pas que des fleuves, des lacs, de l'espace cosmique, de fonds marins, etc, – qui ne seront d'ailleurs pas étudiés dans le cadre de ce cours – devient donc un moyen par lequel se réalise la coopération entre Etats pour atteindre des finalités communes comme la paix et la sécurité internationales⁷. En guise de slogan on pourrait parler, dans la troisième partie, de souveraineté éclatée alors que la deuxième partie a vu le triomphe de la souveraineté éclatante.

En d'autres termes et plus concrètement, l'internationaliste n'est guère désarmé face aux besoins de la politique internationale et aux attentes techniques de la diplomatie ; il y a suffisamment d'inventivité⁸ en droit international public pour trouver la solution (ou le régime) juridique adéquate permettant de résoudre ou de désamorcer les conflits territoriaux ou de souveraineté au sens large. Cette approche qui sous-tend le « droit de coopération » en matière territoriale forme l'objet de la troisième et dernière partie, l'irénisme territorial.

A ce propos, on pourrait parler de « désacralisation » du territoire, mais nous avons préféré avec moins d'emphase et plus correctement employer le terme de « déterritorialisation » des espaces, c'est-à-dire la soustraction de ceux-ci à l'exercice exclusif de la souveraineté d'un Etat. A ce titre on a pu observer à partir de la fin du XIX^{ème} siècle l'émergence de régimes juridiques qui petit à petit finirent par transcender l'*exclusivité*, en tant qu'élément distinctif de la souveraineté comme le dit très bien Huber dans l'affaire de Palmas. Dans le désordre on pourrait mentionner : le protectorat collectif (sur mandat du Concert européen, comme ce fut le cas pour l'île de Crète), la neutralisation de certaines îles ioniennes d'abord sous protectorat britannique, transférées ensuite à la Grèce ; les Mandats de la SdN, les territoires et villes internationales que seront, avec toutes leurs différences, Dantzig, Tanger et le territoire de Memel ; ou encore, et plus éloquemment, l'administration internationale directe par la Société des Nations du territoire de la Sarre et de la région de Leticia. Après la Seconde Guerre mondiale, nous retrouvons ces mêmes figures juridiques : des villes internationales (certes avortées) comme Trieste et Jérusalem, à l'administration fiduciaire de Nations Unies en passant par l'administration internationale directe⁹. Dès

⁷ Ce sont les buts qui figurent au premier rang dans l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies.

⁸ En apostille historique, il y a lieu d'observer que la Question d'Orient, en particulier après l'éclatement de quatre empires à l'issue de la Première guerre mondiale, a fourni aux juristes des chancelleries européennes un matériel susceptible d'aiguiser leurs talents dans le but de concocter des solutions originales destinées à désamorcer, voire à prévenir des conflits sanglants.

⁹ Petite glose en note de bas de page : en dépit d'une certaine vulgate (coriace), l'expérience de la SdN en la matière n'a pas été aussi désastreuse qu'on aime parfois la dépeindre.

lors, la représentation de l'espace en tant qu'abcès de fixation des convoitises d'Etats et de conflits entre eux, se révèle réductrice voire trompeuse. Elle n'illustre que l'une des parties de ce cours, la dimension polémique¹⁰ du droit international des espaces, c'est-à-dire l'« obsession du territoire » décriée, et finalement relativisée, par George Scelle¹¹, qu'incarne la « droit de coexistence » de W. Friedmann. Cet attachement viscéral au territoire, comme lieu d'exercice de la souveraineté dans sa dimension presque ancestrale et animale a été, c'est une lapalissade, la cause majeure de tous les conflits qu'a connus l'Humanité jusqu'à aujourd'hui¹².

Une dernière mise en garde ; le lecteur ne manquera pas de remarquer que certains exemples ou situations historiques / concrètes peuvent être appréhendés à travers différents prismes à la fois. Par exemple : la question de la « République Turque de Chypre Nord » sera examinée à la fois sous l'angle de l'Etat fantoche, de la non reconnaissance collective, du titre juridique / usage de la force, voire même du droit à l'autodétermination des peuples ; celle du Kosovo sera examinée à fois sous l'angle de l'administration directe, de la sécession, sécession / remède, de l'administration internationale directe; celle de la Palestine sous l'angle du droit à l'autodétermination des peuples, de la non reconnaissance collective, de l'usage de la force / titre juridique ; le Somaliland à l'aune de la sécession ainsi que de l'Etat de facto. Je pourrai multiplier les exemples, mais je risquerai d'être particulièrement rébarbatif. Mais peut-être ceci nous indique que, en dépit de mes appréhensions initiales quant au bien-fondé de l'intitulé de ce cours, les liens entre les différentes thématiques semblent être suffisamment forts pour assurer la cohérence conceptuelle de la matière, résumée par l'étiquette « droit international des espaces » (ci-après : DIE).

¹⁰ « 'This place is mine; I am of this place', says the albatross, the patas monkey, the green sunfish, the Spaniard, the great horned owl, the wolf, the Venetian, the prairie dog, the three spined stickleback, the Scotsman, the skua, the man from La Crosse, Wisconsin, the Alsatian, the little-ringed plover, the Argentine, the lungfish, the lion, the Chinook salmon, the Persian », R. Ardrey, *The Territorial Imperative*, 1966, p. 274.

¹¹ G. Scelle, « Obsession du territoire. Essai d'étude réaliste de droit international », in *Symbolae J.H.W. Verzijl*, Leiden, 1958, pp. 347-361.

¹² Heureusement, qu'il y a encore aujourd'hui des conflits qui, tout en étant irrésolus, présentent un caractère rocambolesque. Il suffit de penser à la dispute territoriale entre le Danemark et le Canada concernant un îlot de 1,2 km² sur lequel on assiste périodiquement (par l'une et par l'autre, à des moments bien évidemment différents) à la cérémonie suivante : « retirer le drapeau du voisin d'en face et de remplacer la bouteille de schnaps par du whisky, ou vice-versa » (*La Presse*, Canada, 11 novembre 2015). Ou, encore, peut-être un poil plus révélateur des – bonnes et mauvaises – passions que suscite l'écorce terrestre, l'offre de cadeau faite en 2016 par le gouvernement norvégien à la Finlande du sommet – qui se trouve sur le territoire du premier – de la montagne (au nom de « Halti ») la plus élevée dont la plupart se trouve sur le territoire du deuxième. Cet ajustement de frontière aurait été le présent destiné à à célébrer le 100^{ème} anniversaire de la déclaration d'indépendance de la Finlande s'émancipant de l'Empire Russe. Les proposant d'un tel cadeau d'anniversaire semblent néanmoins ne pas démordre (*The Independent*, 16 octobre 2016).

TABLE DES MATIÈRES

PROLÉGOMÈNES : ÉTAT, SOUVERAINETÉ ET ESPACE

PARTIE I. LA TECHNIQUE CRÉATION, EXTINCTION ET MODIFICATION DU TITRE DE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

I. LE CONCEPT DE TITRE JURIDIQUE

A. Les prétendus « modes d'acquisition du titre au territoire »	14
B. Vers une nouvelle articulation du concept de titre de souveraineté territoriale.....	21
C. Force ou poids relatif du titre territorial : les « gradations » du titre juridique	23

II. ACQUISITION ET PERTE DU TITRE DE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE PAR ACTE JURIDIQUE CONVENTIONNEL : LE TRAITÉ TERRITORIAL ET SES SPÉCIFICITÉS

A. Le principe de la stabilité et de la finalité des frontières.....	35
B. Nemo plus iuris ad alium transferre quam ipse habet	37
C. Le principe de l'effet relatif des traités	38
D. Les accords avec les « chefs indigènes »	40
E. Le « plébiscite » en tant que condition de la validité de la mutation territoriale	45

III. ACQUISITION ET PERTE DU TITRE DE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE PAR « FAIT JURIDIQUE »

A. L'acquiescement.....	51
B. L' <i>estoppel</i>	58
C. Accord tacite.....	62
i. Accord tacite modificatif ou extinctif de traités territoriaux	63
ii. Accord tacite comme source autonome de titre territoriaux.....	66

IV. LE DILEMME (APPARENT) ENTRE LE TITRE JURIDIQUE FORMEL ET L'EFFECTIVITÉ

A. L'occupation effective de territoires sans maître.....	72
B. Paradigmes de l'antinomie titre juridique (<i>titulus</i>) / effectivité (<i>modus</i>)	75
i. Possession immémoriale	75
ii. Possession contestée (« Disputed possession »).....	75
iii. L'usucapion en droit international : une notion hautement controversée.....	78

GIOVANNI DISTEFANO

PARTIE II.
LA POLÉMOLOGIE TERRITORIALE CAS DEVIANTS
ET CAS LIMITES DANS LA CREATION DES TITRES TERRITORIAUX

I. LE TITRE DE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE
ET LA MENACE OU L'EMPLOI DE LA FORCE

A. Conquête, annexion forcée, <i>debellatio</i>	87
B. Les situations territoriales illégales.....	95
i. La fonction de reconnaissance et l'« adjudication » de territoires avant 1945	96
ii. L'invalidation des situations territoriales illégales et l'« adjudication » de territoires et la Charte des Nations Unies (1945).....	107
iii. La doctrine de la non-reconnaissance	114

II. LE TITRE DE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE
ET LE PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

A. Comme fondement du titre de souveraineté territoriale.....	127
i. La naissance du principe et sa dimension politique originelle	128
ii. L'affermissement et l'extension du champ opératoire	129
iii. La question institutionnelle : qui constate ?	132
iv. L'apparente contradiction avec le principe de l' <i>uti possidetis</i>	133
B. Distingué de la sécession	137
i. Sécessions violentes réussies : l'exception	138
ii. Sécessions non couronnées de succès : la règle	141
1. La prétendue sécession-remède.....	141
2. La négation d'un droit à la sécession : la confirmation par la pratique internationale	142
iii. Les cas (actuellement) controversés : Kosovo et Crimée.....	143
1. Kosovo (1999-2008-aujourd'hui) : la gestation laborieuse d'un Etat sécessionniste.....	143
2. La Crimée (depuis 2014 jusqu'à nos jours).....	147
iv. Un cas (véritablement) <i>sui-generis</i> : la Palestine (1998-2012-aujourd'hui)	150
C. « L'Etat dans tous ses états »	153

III. LES ETATS-FANTOCHES

IV. ETATS DE FACTO

V. ETATS EFFONDRES

VI. ETATS EN VOIE DE SUBMERSION :
LA DÉTERRITORIALISATION DE LA SOUVERAINETÉ ?

DROIT INTERNATIONAL DES ESPACES

PARTIE III
L'IRÉNISME TERRITORIAL
SITUATIONS ET REGIMES TERRITORIAUX PARTICULIERS

I. LA SOUVERAINETÉ PERSISTANTE :
RÉGIMES TERRITORIAUX TRADITIONNELS

A. La scission entre le <i>ius nudum</i> et l' <i>exercitium iuris</i> , ou entre la souveraineté et la propriété : concessions, <i>settlements</i> , territoires sous location, etc.	175
B. Les servitudes en droit international (article 12 § 1 CVSE).....	183
C. Régimes territoriaux objectifs (Article 12 § 2 CVSE)	187
D. <i>Condominium et coïmperium</i>	195
E. Sphères d'influence.....	200
F. Occupation pacifique	202
G. Protectorat international	204
i. Notion	204
ii. Formes	209
iii. Quelques aspects spécifiques relatifs au protectorat	213
1. Nationalité.....	213
2. Responsabilité internationale	213
3. Succession aux traités dans le cas de figure du protectorat	214
4. Délimitation des frontières de l'Etat protégé par l'Etat protecteur.....	215
5. Cession du territoire de l'Etat protégé.....	216
6. Belligérance	216
7. L'extinction du protectorat.....	216
H. Les territoires neutralisés ou démilitarisés.....	216

II. DÉMILITARISATION DE TERRITOIRES

A. La démilitarisation <i>erga omnes</i>	217
B. La démilitarisation restreinte <i>ratione personarum</i>	219
i. Neutralisation d'Etats ou d'une partie de leurs territoires	221
ii. La déterritorialisation de l'espace : les administrations internationales	224
C. Le système des Mandats de la Société des Nations.....	225
i. Origines, notions et finalités	225
ii. Typologie des Mandats et système de contrôle.....	229
iii. Travaux préparatoires	232
1. Mandats de type A	232
2. Mandats de type B et C	236
iv. Le contexte et la pratique subséquente.....	237
1. Doctrine	237
2. Pratique des organes de la S.d.N.	240

GIOVANNI DISTEFANO

III. LA PRATIQUE JURISPRUDENTIELLE
(INTERNATIONALE ET DES ÉTATS)

A. Mandats de type A.....	243
B. Mandats de type B et C.....	244
C. L'administration fiduciaire du système des Nations Unies.....	246
i. La succession des mandats dans l'Organisation des Nations Unies.....	246
ii. Affinités et différences par rapport à l'administration sous tutelle instaurée par la Charte des Nations Unies.....	251
1. Affinités avec le système des Mandats.....	253
2. Différences avec le système des Mandats.....	256
iii. L'héritage du système des Mandats dans le régime de tutelle de l'ONU.....	263
D. Villes et territoires internationaux.....	267
i. La Ville libre de Dantzig.....	269
ii. La Zone Internationale de Tanger.....	273
iii. Territoire de Memel.....	276
E. L'administration internationale directe de territoires.....	279

IV. L'EXPÉRIENCE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

A. La Commission de gouvernement de la Sarre et son appendice après la Seconde Guerre Mondiale.....	281
B. La Commission d'administration de Leticia (1933-1934).....	285
i. L'expérience de l'administration internationale directe par l'ONU.....	286

INSTITUT
DES HAUTES ETUDES
INTERNATIONALES
DE PARIS

COURS ET TRAVAUX

N°18

Etat, territoire (terrestre) et droit (international, public) sont les trois piliers massifs sur lesquels repose ce cours subtil livré à l'Institut des Hautes Études Internationales par un auteur passionné, et désormais au lecteur. Objet de revendications et de tentatives corrélatives de qualification et de classement, le « droit international des espaces » est au cœur des préoccupations de la doctrine moderne du droit international. L'IHEI y consacrait aussi d'ailleurs le dernier numéro de ses « Grandes pages », à paraître prochainement. Branche du droit international public général ou ordre spécial autonome ? L'auteur penche pour la première voie et nous invite à le suivre avec méthode dans les méandres d'un sous-système complexe.

Créée par Prosper WEIL
la collection des
« Cours et travaux »
est dirigée par

Carlo SANTULLI
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II),
directeur de l'Institut des Hautes
Etudes Internationales

Suivi éditorial par
Jérôme BENZIMRA-HAZAN

Parutions de la collection :

Numéros 1 à 15 disponibles aux Editions A. PEDONE

- N° 16: LES THEORIES CRITIQUES DE DROIT
INTERNATIONAL AUX ETATS UNIS
ET DANS LE MONDE ANGLOPHONE

- N° 17: EMERGING ECONOMIES
AND INTERNATIONAL TRADE
AND INVESTMENT LAW

- N° 18 : DROIT INTERNATIONAL DES ESPACES
MORCEAUX CHOISIS

G. Distefano - DROIT INTERNATIONAL DES ESPACES

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax :
+ 33 (0)1.46.34.07.60 et sur editions-pedone@orange.fr - **28 € l'ouvrage, nous consulter pour un envoi par la Poste.**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00858-9

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville..... Pays.....